

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



## ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT (EEP)

Salariés non cadres <sup>(1)</sup>  
(DI OGEC N-1)

En vigueur au 01/01/2022

Nature des garanties	En pourcentage de l'assiette des prestations
<b>GARANTIES EN CAS DE DECES</b>	
<b>DECES « TOUTES CAUSES »</b>	
<b>Versement d'un capital de base égal à :</b>	
• Tout participant	<b>300 %</b>
+	
• <b>Majoration par personne à charge</b>	
<b>OU</b> en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès la substitution de la majoration par une :	<b>150 %</b>
• <b>Rente éducation</b>	
○ Enfant à charge âgé de moins de 6 ans	<b>6 %</b>
○ Enfant à charge âgé de 6 ans à moins de 16 ans	<b>9 %</b>
○ Enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23 <sup>e</sup> anniv.	<b>15 %</b>
<b>INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD)</b> Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du <b>capital Décès de base Toutes Causes</b>
<b>DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU DU PACSE</b>	Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant
<b>GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE</b>	
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	Versement
• Franchise	
○ Participant ayant moins d'un an d'ancienneté	<b>Au 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu</b>
○ Participant ayant au moins un an d'ancienneté	<b>Dès la fin des droits de maintien de salaire total et/ou partiel par l'employeur</b>
• Indemnités Journalières	<b>95 %</b> sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
<b>INVALIDITÉ</b>	
• Rente d'invalidité 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 66 % et 80 %	<b>95 %</b> sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
• Rente d'invalidité 3 <sup>e</sup> catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80 %	<b>95 %</b> sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent <b>+ indemnité forfaitaire égale à 50 %</b> de la majoration pour tierce personne

(1) Tel que défini dans l'accord de branche

**APICIL Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel  
BP 99  
69644 Caluire et Cuire Cedex  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)